

	Traitement des incidents	IT-35-13
Emis par : MFR Date: 12.06.2018	Révisé par: Date:	Approuvé par: JMB Date: 25.06.2018 Révision: 1 Page 1 / 1

L'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)

- Vu la loi du 27 juin 2012 sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)
- Vu le règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS) du 24 mars 2014

émet la présente directive :

1. Principes généraux

Lors de l'engagement des pompiers sur les missions qui leur sont confiées, différents incidents peuvent survenir, notamment liés aux temps de déplacements, à des erreurs d'informations ou de transmission de l'alarme, à la coordination des différents intervenants à feux bleus. De ce fait pour garantir une amélioration constante du dispositif des sapeurs-pompiers, il est souhaité mettre en place un système de traçabilité et de suivi de la qualité.

Par le biais de l'adresse courriel : incident118@ne.ch, il est offert à toute personne la possibilité d'exposer la problématique constatée et obtenir une réponse et un suivi à sa requête.

L'objectif principal recherché par l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers dans cette démarche est d'expliquer, documenter, corriger et améliorer le processus qualité, lié au traitement des incidents qui lui sont déclarés sur les engagements feu, éléments naturels et missions de secours.

2. Champ d'application

- Les régions de défense incendies et secours (RDIS)
- Centrales 112 - 117 – 118 – 144
- Tous les partenaires feux bleus (police, services des ambulances, PCI)
- Toute la population du canton de Neuchâtel et hors canton

3. Organisation

Les répondants des différents services à feux bleus, ainsi que toute personne constatant un incident lié aux interventions et à l'engagement des sapeurs-pompiers peuvent, par le biais de l'adresse incident118@ne.ch, informer l'inspectorat cantonal des sapeurs-pompiers. Dès lors, un dossier sera ouvert et le cas examiné. Le résultat de l'enquête ne sera transmis qu'aux personnes référentes autorisées (chefs des services respectifs ou commandants).

4. Dispositions finales

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Lt col Maxime Franchi

Inspecteur cantonal
des sapeurs-pompiers

Thierry Droxler

Responsable
Défense incendie

Distribution :
Commandants des RDIS
SSCM
COMUP

Procédure

